

minimale pour les non-salariés passe de 7,7 % du PASS en 2015 à 11,5 % du PASS. Jusqu'en 2014 cette cotisation minimale ne permettait la validation que d'1 seul trimestre d'assurance, pour 2 trimestres en 2015 et 3 trimestres en 2016. Si cette tendance à la hausse se poursuit, la cotisation minimale permettra la validation de 4 trimestres à compter de 2017, et ce sera donc la fin des rachats Madelin pour les ressortissants du RSI.

La possibilité pour les professionnels libéraux de racheter sous conditions leurs premières années d'exercice s'est éteinte fin 2015. Après l'arrêt du rachat dit « Quevillon » fin 2013 pour les artisans-commerçants, voici une autre possibilité de régularisation de trimestres qui disparaît.

Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité de s'interroger en temps et en heure sur l'intérêt d'un rachat ou d'une régularisation de cotisations, avant que la possibilité même de l'effectuer disparaisse. ■

NEOVIA Retraite au service de vos clients

Cette année encore le sujet de la retraite aura été au centre des préoccupations pour tous les assurés et particulièrement pour ceux sur le point de prendre leur retraite, car du changement il y en a eu !

Hausses des cotisations retraite, nouvelles règles de cumul-emploi retraite, retraite progressive possible dès 60 ans, trimestres pour les apprentis, pensions mensualisées pour les médecins libéraux, premiers pas du compte prévention pénibilité, entretien d'information pour les expatriés, premières mesures pour l'Agirc-Arrco...

C'est pour aider nos partenaires et répondre aux besoins de leurs clients, chefs d'entreprise, cadres dirigeants, professions libérales, artisans et commerçants, que notre réseau national de consultants intervient régulièrement et partout en France lors de réunions d'information ou de conférences débats.

NEOVIA Retraite est le seul acteur du marché à offrir une prestation unique qui propose un triple service :

- Une authentification des droits acquis par un calcul indépendant de celui des caisses, et notamment par une reconstitution fine du parcours professionnel
- La recherche de solutions réglementaires permettant d'améliorer les conditions financières et calendaires
- La mise en œuvre concrète et opérationnelle des dispositifs préconisés

Merci à nos partenaires de leur confiance

GP Conseil spécialiste de la gestion de patrimoine, Le Cabinet La Peyrouse Finance, l'AVEFETH, IFG Executive Rhône-Alpes Auvergne, l'ARAPL Grand Sud, Le Club des Jeunes Experts-Comptables de Lille (CJEC), Le Syndicat des Infirmières et Infirmiers libéraux (SNILL), Le Syndicat de la profession comptable ECF Auvergne et ECF Picardie Ardennes, LexisNexis, BNP Paribas Lyon et Dijon, Le Cabinet d'avocats Imbert-Reboul, AXA.

Partenariat

Agnès Bricard confie l'expertise retraite de ses clients à NEOVIA Retraite



C'est lors du 70^e Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables qu'Agnès Bricard, fondatrice du Cabinet BRICARD, LACROIX & Associés et Présidente d'Honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, a rencontré les conseillers de NEOVIA Retraite. Madame Bricard a choisi de s'associer en toute confiance à NEOVIA Retraite « pour son professionnalisme, son savoir-faire et son sens du service client... ».



Découvrez le témoignage d'Agnès Bricard en flashant le QR Code.

Ou rendez-vous sur www.neoviaretraite.fr



Agence Ile-de-France : 10 rue du Colisée - 75008 Paris
Siège social : 59 rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03

www.neoviaretraite.fr

Paris 01 83 71 63 68
Régions 04 27 02 14 82
Fax 04 27 02 14 80
contact@neoviaretraite.fr

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 43478454903



LA LETTRE

2016 | FÉVRIER

LA LETTRE DE L'EXPERTISE RETRAITE



S O M M A I R E

À LA UNE

- **Changement de statut et protection sociale du dirigeant : les bonnes questions !**

ZOOM SUR

- **Date de départ en retraite et ISF**

EXPERTISE

- **Retraite : les principaux changements en 2015, 2016 et à venir !**

ACTUALITÉ

- **Partenariat :**

Le Cabinet d'expertise comptable **BRICARD, LACROIX & Associés** choisit NEOVIA Retraite

Changement de statut et protection sociale du dirigeant : les bonnes questions !

Dans la conjoncture actuelle le dirigeant d'entreprise cherche à optimiser le coût de sa rémunération soit pour alléger les charges, soit pour payer moins d'impôt.

dans chaque situation, ne suffit plus à prendre la bonne décision.

Comment faire le tour de la question ?

Le choix du statut salarié/non salarié participe de cette démarche. Ce choix est devenu plus complexe depuis quelques années du fait :

Il faut toujours partir des objectifs pour lesquels le dirigeant souhaite changer de statut et non d'une seule approche fiscale personnelle. S'agit-il de privilégier l'entreprise ou le dirigeant, de maintenir le revenu net après impôt ou bien d'augmenter le revenu différé, d'anticiper sur une future cession ou un cumul emploi-retraite ?

- De l'évolution des règles de calcul de l'assiette sociale pour le travailleur non salarié avec une augmentation des taux de cotisations, déplaçonnements de certaines cotisations, intégration des dividendes pour partie ;

- Du changement de la fiscalité des plus-values de cession ;

Étudier et adapter les garanties en fonction des objectifs du dirigeant et des contraintes liées aux contrats de protection sociale (prévoyance complémentaire, formulaire médical, nature et montants des garanties, risques assurés, contrats, options).

- De l'évolution des cotisations obligatoires du régime salarié, des prestations, généralisation de la mutuelle, portabilité, dialogue social, etc...

Il est essentiel de mesurer l'impact d'un changement de statut sous l'angle de la protection sociale, car les enjeux sont d'importance pour le dirigeant. En effet, les risques couverts sont le décès, l'incapacité de travail, l'invalidité, la retraite... et ces risques sont « lourds » de conséquences au plan financier. La seule comparaison des impôts et des charges dues

Il est nécessaire d'anticiper le changement en auditant au préalable la protection sociale dont il bénéficie. Audit des régimes existants obligatoires ou facultatifs, audit des régimes futurs, coût du maintien des garanties, évolution de celles-ci, environnement juridique, impacts sur les futures retraites obligatoires...

Il faut intégrer les alternatives fiscales complémentaires selon le choix du statut. Loi Madelin en statut non salarié, Art. 83 pour le statut salarié avec calcul des plafonds, recherche des solutions adaptées, mise en œuvre dans un environnement juridique complexe.

Le conseil s'articule donc en trois temps :

Tout d'abord l'étude de la situation initiale et des objectifs. Cette phase d'écoute et d'audit est essentielle. Elle mérite toute l'attention tant du dirigeant qui doit réunir les informations (souvent éparses), que de son conseil qui doit analyser, synthétiser, expliquer et avant tout dialoguer autour des motivations de son interlocuteur.

- Quelle est la protection sociale dont bénéficie le dirigeant (risques couverts, contrats mis en place, secteur d'activité, rémunérations dans la structure, résultat financier) ?
- Quelle est sa situation patrimoniale (situation maritale, patrimoine déjà constitué, contrats déjà existants à titre personnel) ?
- Quels sont les droits différés (retraite) acquis dans les régimes obligatoires et facultatifs ?
- Quelles garanties le dirigeant souhaite-t-il privilégier et à quel coût (capital décès, rentes

en cas de décès, revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, chômage, garantie « homme clef », assurance entre associés...)?

Ensuite, la présentation des alternatives (simulations des économies réalisées hors maintien de la protection sociale et avec maintien) et la définition des options de protection sociale complémentaire/supplémentaire (Loi, convention collective, régime professionnel, régimes facultatifs).

- L'accent doit être mis sur les contraintes issues du changement. Par exemple l'obligation du questionnaire médical en statut non salarié ou, en statut salarié le choix d'une politique salariale volontairement collective.

Et finalement, l'assistance à la mise en œuvre de la solution choisie par le dirigeant.

- Le respect de l'environnement réglementaire, tant fiscal que social ; le respect de l'environnement du droit du travail en régime salarié et la communication.

Toutes ces questions, les informations nécessaires et le conseil qui en découle, sont une source de dialogue qui mérite toute l'attention d'un professionnel.

En effet, ces échanges indispensables permettent d'éviter des

surprises à posteriori pouvant fragiliser la situation du dirigeant (exemple d'un changement de statut salarié vers non salarié pour une personne non assurée pour raison de santé).

Au final, le dialogue est source de valeur ajoutée car la comparaison faite par un simple logiciel de calcul de charges sociales ne saurait suffire à décider. Il améliore la solution préconisée, et permettra aussi de sécuriser la situation du dirigeant après la cession éventuelle de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, le dirigeant doit être accompagné par des professionnels qui dialoguent entre eux tout en étant chacun très spécialisés dans leur domaine : la retraite et la prévoyance sont affaires d'experts. ■



PASCALE COIN

Article rédigé par Pascale Coin
Directrice Associée Adstrat
Conseil en protection sociale
www.adstrat.fr

ZOOM SUR

Date de départ en retraite et ISF

Les biens professionnels ne sont pas soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune sous réserve que le détenteur exerce dans la société une fonction dirigeante donnant lieu à une rémunération normale. Or l'article 885 A du CGI précise que les conditions d'assujettissement à l'ISF sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Si à cette date il est acté que les mandats de dirigeant sont exercés à titre gratuit,

l'administration peut à juste titre reconsidérer la qualification des biens professionnels.

Si vous êtes mandataire social salarié et concerné par l'ISF, et si vous envisagez un cumul emploi-retraite avec reprise d'une rémunération normale après attribution des pensions, il est donc fortement conseillé d'éviter un point de départ au 1^{er} janvier de l'année ! ■

Retraite : les principaux changements en 2015, 2016 et à venir !

Comme nous pouvions l'anticiper, pour 2016 le législateur n'a pas souhaité apporter de nouvelles modifications d'importance à la réglementation des retraites. Les prochains grands bouleversements devraient être étudiés et votés par la prochaine législature qui verra le jour en 2017, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019.... date que la récente réforme des retraites complémentaires ARRCO-AGIRC a d'ailleurs déjà anticipée.

Il reste que les mesures prévues par la réforme des retraites de janvier 2014 se mettent en place de manière progressive : certaines ont pris effet dès 2014, d'autres au 1^{er} janvier 2015 ou 2016, et certaines sont prévues pour 2017 et 2018. Par ailleurs, les lois de financement de la sécurité sociale apportent toujours quelques aménagements avec une application quasi immédiate. Nous vous proposons de faire un point sur les principales modifications déjà actées avec les dates de mise en œuvre.

Allongement de la durée d'assurance : sans modifier l'âge légal de départ en retraite, qui reste à 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955, la réforme des retraites de 2014 augmente d'un trimestre par tranche de 3 années de naissance la durée d'assurance nécessaire pour ouvrir droit à la retraite à taux plein. Aujourd'hui fixée à 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954, elle passera à 166 pour les personnes nées de 1955 à 1957, 167 pour celles nées de 1958 à 1960, 168 pour celles nées de 1961 à 1963, etc. Il faudra 172 trimestres (43 ans) aux assurés nés à compter de 1973.

Réforme du cumul emploi-retraite à compter du 1^{er} janvier 2015 : généralisation du principe de cessation de toute activité pour percevoir une retraite, et du principe de gel des droits en cas de poursuite ou reprise d'une activité. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 précise les dérogations au principe de cessation d'activité et les revenus professionnels à prendre en compte dans le cadre du cumul emploi-retraite non libéralisé. Pour toutes les retraites servies, les plafonds à ne pas dépasser dépendent de la nature de l'activité poursuivie ou reprise : la moyenne des 3 derniers mois de salaire s'il s'agit d'une activité salariée, la moitié du PASS s'il s'agit d'une activité relevant du RSI, et le PASS pour une activité libérale.

Le nouveau mode de calcul de la retraite de base des polypensionnés des régimes alignés doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. La LFSS 2016 précise que cette réforme, qui sera rarement favorable aux futurs retraités, ne s'appliquera qu'aux assurés nés à compter de 1953.

Les conditions d'accès à la retraite progressive ont été assouplies depuis le 1^{er} janvier 2015 pour accroître l'attractivité de ce dispositif. Possible dès 60 ans, la retraite progressive permet de réduire l'activité professionnelle en bénéficiant d'une compensation de revenu, de ne pas cotiser à perte, et de percevoir une partie des retraites avant l'âge légal sans forcément réunir le nombre de trimestres nécessaire au taux plein. Elle peut ainsi être une véritable alternative aux nouvelles règles de cumul emploi-retraite, mais ne concerne principalement que les salariés du privé.



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

30 ans d'expérience dans le domaine de la retraite dont 25 ans dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

Les petites retraites des régimes de base ne sont plus versées en capital unique depuis le 1^{er} janvier 2016. Si le montant annuel brut de la pension est inférieur à 200 €, son service est assuré par le régime auprès duquel le demandeur réunit le plus grand nombre de trimestres.

L'accord signé le 30 octobre 2015 dans le but d'assurer l'avenir des retraites complémentaires ARRCO-AGIRC comporte des mesures prenant effet immédiatement, et d'autres qui s'appliqueront à partir de 2019. Dès 2016, entre autres mesures d'économie, la revalorisation de la valeur de service du point est décalée du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année, et elle sera diminuée de 1 % par rapport à l'inflation jusqu'en 2018. Jusqu'à cette date en revanche, la valeur d'achat du point sera supérieure de 2 % à l'évolution de la moyenne des salaires. En 2019, cet accord prévoit la fusion des régimes ARRCO et AGIRC et la création d'un système de bonus/malus provisoire pour les liquidations à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour les personnes nées à partir de 1957.

Les cotisations pour la retraite de base augmentent pour la 3^e année consécutive pour les salariés comme pour les non-salariés. La réforme des retraites 2014 prévoyait en effet une augmentation des cotisations retraite de 0,60 % (total salariés-employeurs) étalée sur 3 ans de 2014 à 2016. Par ailleurs, la base de cotisation